

Signification d'un arrêt**RA 321**

L'an deux mille quatorze, le premier jour du mois de septembre.

A la requête de l'Asbl « Les Témoins de Jéhovah », dont le siège social est situé à Kinshasa, Quartier Industriel, 13^e rue, n° 75, Commune de Limete, représentée par Kalenga Tshimakinda Jean, Représentant légal ;

Je soussigné Nkumu Isito, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt à :

La République Démocratique du Congo, Bureaux du Président de la République, Palais de la nation, Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 10 avril 2014 sous RA 321 ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai,

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit et une copie de l'arrêt RA 321.

Jugement**RA 321 /RH 53.148**

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière administrative d'annulation au premier et dernier degré, rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du dix avril deux mille quatorze

En cause :

L'Asbl « Les Témoins de Jéhovah », dont le siège social est situé à Kinshasa, Quartier Industriel, 13^e rue, n° 75, Commune de Limete, représentée par Kalenga Tshimankinda Jean, Représentant légal ;

Demanderesse en annulation

Contre :

La République Démocratique du Congo, Bureaux du Président de la République, Palais de la Nation, Kinshasa/Gombe ;

Demanderesse en annulation

Par assignation l'Asbl « Les Témoins de Jéhovah » a saisi la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, pour :

Attendu que le 18 janvier 2011, la DGRAD/Kin-Est a notifié à ma requérante un extrait de rôle portant l'article du rôle RG/01/05/2011 d'un montant total de 98

838,30 \$ US (Dollars américains) au titre de droit à payer dans le secteur des affaires foncières sans aucune précision ni détermination des concessions ordinaires visées ;

Attendu qu'en date du 25 mars 2011, le commandement numéro E/ID/DGRAD/DUKE/CD/2011 fut donné à ma requérante par Monsieur Damien Iyelimpolo Denga qui prétendait agir sur base d'une contrainte qui malheureusement n'a jamais été notifiée à ma requérante.

Que par sa réaction conforme aux normes juridiques en vigueur en République Démocratique du Congo, ma requérante a saisi la justice devant laquelle elle a élevé une contestation quant à la validité et la forme des actes des poursuites illégalement entrepris contre elle par la DGRAD/Kin-Est.

Que fort regrettable, en date du 28 mai 2012, s'enfonçant de plus en plus dans l'illégalité, le Receveur urbain de la DGRAD Kin-Est a, par sa lettre n° 124/DGRAD/DUKE/BUR/2012, notifié à ma requérante les pénalités qui s'élèvent à 16351,54 \$ (seize mille trois cents cinquante et un Dollars, cinquante-quatre centimes, réparties comme suit : 9 810, , soit 60% à la Banque BCC au compte numéro 611050/200301 et 6 540,613 \$, soit 40% à la BIC au compte numéro 22010166701-81 ou numéro 22010166702-84USD.

Attendu que lors de différents entretiens initiés, notamment par la DGRAD/Kin-Est sur la redevance sur les concessions ordinaires, ma requérante a montré que les concessions ordinaires qu'elle détient dans le ressort de la DGRAD Kin-Est ne sont pas légalement assujetties à la redevance lui réclamée. Elle a décrié l'attitude illégale de la DGRAD Kin-Est consistant à généraliser l'exigence de paiement de la redevance sur toutes les concessions ordinaires, alors que la loi ne prévoit la redevance que pour certains types des concessions ordinaires spécifiquement désignées. En conséquence, ma requérante n'a cessé d'exiger la base légale fondant cette généralisation de la redevance à toute espèce des concessions ordinaires tel que le veut la DGRAD/Kin-Est ;

Que parce que de toute évidence la généralisation de la redevance voulue par la DGRAD/Kin-Est est arbitraire, la DGRAD/Kin-Est n'a jamais été en mesure de fournir la base légale de son exigence ;

Qu'en dépit du fait que le paiement de la redevance est exigé à ma requérante sur des concessions ordinaires autres que celles visées par la loi, le 17 octobre 2012, le Receveur urbain de la DGRAD Kin-Est a de nouveau lancé contre ma requérante, une mise en demeure de payer dans les soixante-douze heures un montant de 17 441,64\$US comme pénalités avec les menaces de recourir à la procédure de recouvrement forcé organisée dans l'Ordonnance-loi numéro 010/2012 du

25 septembre 2012, qui a abrogé la Loi numéro 04/015 du 16 juillet 2004 :

Attendu que quelques semaines plus tard, le Receveur urbain de la DGRAD/Kin-Est a transmis à ma requérante l'avertissement extrait de rôle du 25 octobre 2012 pour un montant de 71 946,80 \$US. Et dans cette même lettre de transmission, il invite ma requérante à passer retirer dans un délai de huit jours les notes de perceptions y relatives dans leurs bureaux pour le paiement dudit montant ;

Attendu que fort de l'illégalité du montant de 71 946,80\$US qui lui est exigé, ma requérante s'est pourvu en réclamation par sa lettre n° LA/1007014/LTJ-DGRAD/01 réceptionnée par le Directeur urbain de la DGRAD-Kin/Est en date du 19 novembre 2012 ;

Attendu qu'à l'expiration du délai légal, ma requérante n'a pas reçu de notification d'une décision directoriale écrite quelconque ;

« Qu'il y a lieu de conclure à l'absence de la décision à la réclamation de ma requérante par le Directeur urbain de la DGRAD Kin/Est, laquelle absence, en application de l'article 71 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales donne droit au recours juridictionnel ;

Qu'ainsi, ma requérante sollicite la Cour de céans, outre une réparation ;

L'annulation de tous les actes arbitrairement posés contre elle et le dégrèvement total du montant de 71 946,80\$US illégalement mis en sa charge.

Que ma requérante est fortement préjudiciée par ces abus et sollicite une réparation d'ordre de cent millions des Francs congolais (100.000.000 FC) ;

Qu'il échet que la défenderesse réponde devant la juridiction de céans du fait que la DGRAD est dépourvue de la personnalité juridique ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise à la cour :

Dire l'action recevable et fondée ;

Annuler tous les actes illégaux ayant fondé la réclamation demeurée sans décision directoriale du Directeur urbain de la DGRAD-Kin/Est ;

Ordonner en conséquence le dégrèvement total du montant de 71 946,80\$ (soixante-onze mille neuf cent quarante-six mille Dollars quatre-vingt centimes) illégalement mis à charge de ma requérante ;

- Condamner la défenderesse à payer à ma requérante, des dommages et intérêts d'ordre de neuf cent millions des Francs congolais

(900.000.000 FC) au titre de réparation des tous préjudices confondus ;

- Condamner la défenderesse aux frais et dépens ;

La cause fut enrôlée sous le numéro RA 321 du rôle des affaires administratives d'annulation et fixée à l'audience publique du 28 mai 2013, par ordonnance de Monsieur le Premier président en date du 25 janvier 2013.

A l'appel de la cause la partie demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Ngoya conjointement avec Maître Owenga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis la défenderesse comparut par son conseil, Maître Ndene Kibaka, Avocat à Kinshasa;

De commun accord des parties, et à leur demande, la cour renvoya la cause contradictoirement à l'audience publique du 25 juin 2013, pour régulariser la procédure ;

A l'appel de la cause, la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Ntumba Loco, Maître Owenga, tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne à son nom ;

De commun accord des parties, et leur demande, la cour renvoya la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 16 juillet 2013 et 06 août 2013 pour régulariser la procédure ;

Sur l'état de la procédure, la cour passa la parole aux conseils des parties ;

Prenant la parole à tour de rôle, les conseils des parties plaidèrent et promirent de déposer dans leurs dossiers, des pièces et note de plaidoirie dans le délai de la loi ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite, déposée par Maître Ngoya Moko pour la demanderesse :

Par ces motifs

Plaise à la cour,

Déclarer recevable et fondée l'action de la concluante ;

Ordonner le dégrèvement total du montant de 71 946,80\$ US illégalement imposé à la concluante ;

Condamner la défenderesse à la concluante les dommages et intérêts de 900.000.000 FC (neuf cent millions de Francs congolais) pour tous les préjudices subis ;

Pour le surplus, confirmer les conclusions de la concluante tenues ici pour intégralement et textuellement reprises ;

Et ce sera justice

Dispositif des conclusions écrites, déposées par Maître Ngoya Moko pour la défenderesse :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour :

Dire l'action recevable et fondée ;

Annuler la décision de rejet total de la réclamation prise par le Directeur urbain de la DGRAD-Kin/Est ;

Ordonner en conséquence le dégrèvement total du montant de 71946,80\$ (soixante-onze mille neuf cent quarante-six mille Dollars quatre-vingt centimes) illégalement mis à charge de ma requérante ;

Condamner la défenderesse à payer à ma requérante, des dommages et intérêts d'ordre de neuf cent millions des Francs congolais (900.000.000F.C.) au titre de réparation des tous préjudices confondus ;

Condamner la défenderesse aux frais et dépens ;

Et ce sera justice

La cour passa la parole au Ministère public représenté par Ngwampitshi, Substitut du Procureur de la République qui donna son avis verbal sur les bancs par conséquent, plaise à la Cour de céans, dire recevables et non fondée l'action reconventionnelle de l'ASBL, annule la décision n° 361/DGRAD/DUKE/2012 ;

Et ça sera justice ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 10 avril 2014 à laquelle toutes les parties ne comparurent pas ni personne pour elles ;

La cour prononça publiquement et séance tenante l'arrêt suivant :

Arrêt

Par son assignation du 16 mai 2013 enrôlée au greffe de la Cour de céans sous RA 321, l'Association sans but lucratif dénommée « Les Témoins de Jéhovah », ayant son siège social dans la Commune de Limete, Quartier Industriel à Kinshasa, diligences et poursuites de Monsieur Jean Kalenga Tshima Nkinda, son Représentant légal, agissant en vertu de l'Arrêté ministériel n° 238/CAB/MIN/J&GS/2002 du 28 décembre 2002 approuvant la modification apportée aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite association, et publiés au Journal officiel numéro spécial du 15 avril 2003, assigne la République Démocratique du Congo (RDC) pour obtenir de la Cour de céans :

- L'annulation, pour violation de la loi, de tous les actes illégaux ayant fondé la réclamation demeurée sans décision directoriale du Directeur urbain de la DGRAD Kin-Est ;

- D'ordonner le dégrèvement total du montant de 71.946,80 USD (soixante-onze mille neuf cent quarante-six mille Dollars américains quatre-vingt centimes) illégalement mis à sa charge ;
- La condamnation de défenderesse à lui payer la somme de neuf cent millions de Francs congolais (900.000.000 FC) à titre de dommages et intérêts, les frais étant à sa charge.

A l'appel de cette cause à l'audience publique du 27 août 2013 à laquelle elle a été fixée par sommation de conclure conforme à la loi, plaidée et prise en délibéré, le Ministère public ayant émis son avis verbalement acte au plume d'audience, seule la demanderesse a comparu représentée par son conseil, Maître Willy Ngoya, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; par contre, la défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle. L'arrêt à intervenir sera réputé contradictoire, conformément à l'article 19 du Code de procédure civile.

Telle que suivie, la procédure est régulière.

Concernant la recevabilité du recours, la demanderesse dit avoir assigné la RDC parce que la DGRAD n'a pas de personnalité juridique.

La cour relève à ce sujet que, bien que la DGRAD est un service public de l'Etat relevant de la tutelle du Ministère des Finances mais l'auteur de la tutelle reste l'Etat dans les limites fixées par la loi ;

Aussi a-t-on jugé que « Est recevable, la requête en annulation qui est signifiée à la fois au Ministre des transports et communication en tant qu'autorité centrale ayant pris acte attaqué et au Ministre de la justice, en tant qu'autorité habilitée à défendre les intérêts de la RDC en justice..... »

(CSJ., arrêt RA 458, Sté Congo Airlines de la République Démocratique du Congo, le Ministère des transports et communications, BA., années 2000 à 2003, p. 32).

En l'espèce, la demanderesse a notifié son recours à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Président de la République après son recours administratif.

Il s'ensuit que, introduit dans ces conditions, ce recours sera reçu.

Selon les termes de l'assignation, la demanderesse est une secte religieuse qui dispose des concessions ordinaires, principalement dans la Ville de Kinshasa.

En effet, dans le cadre de recouvrement des recettes non fiscales, la DGRAD/ Kin-Est lui a notifié un extrait de rôle portant l'article du rôle RG/01/05/2011 d'un montant de 98.838, 30 USD à titre de paiement de ses concessions ordinaires, ce, le 18 janvier 2011.

Plus tard, par sa lettre n° 124/DGRAD/ DUKE/ BUR/2012 du 28 mai 2012, le Receveur urbain de la

DGRAD/Kin-Est lui a notifié les pénalités s'élevant à 16.351,54 USD, à répartir comme suit : 9.810.927 USD, soit 60 % à verser à la Banque Centrale du Congo (BCC) au compte n°11050/200 301 et 6.540, 613 USD, soit 40% à verser à la Banque Internationale des Crédits (BIC) au compte numéro 220 101 66 710-87 CDF ou au numéro 22 01 01 66 702-84 USD.

Sans désespérer, le même receveur urbain lui lança, le 17 octobre 2012, une mise en demeure pour payer le montant de 17.441,64 USD à titre de pénalités faites avec option de recourir à la procédure de recouvrement forcé telle qu'organisée par l'article 53 de l'Ordonnance-loi n° 010/2012 du 25 septembre 2012, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, abrogeant l'ancienne Loi n° 04/ 015 du 16 juillet 2004.

En application donc de cette Ordonnance-loi, le même receveur urbain lui a transmis, par sa lettre n° 361/DGRAD/ DUKE/BUR/2012 du 08 novembre 2012, l'avertissement de l'extrait de rôle du paiement du montant de 71.946, 80 USD à titre de redevance sur ses concessions ordinaires et dans la même lettre de transmission, il l'a invitée à passer dans son cabinet retirer dans un délai de huit jours les titres de perception en vue de procéder à ce paiement de la manière suivante : 57.694, 99 USD à verser à la BCC au compte n° 11 050/200 301 et de 14.251, 81 USD à verser à la BIC au compte n° 220 101 667 01-87 CDF ou 220.101.667 02-84 USD.

Jugeant illégale pareille exigence et évitant de se faire justice, la demanderesse a introduit un recours administratif, le 16 novembre 2012, auprès de son chef, le Directeur urbain de la DGRAD/Kin-Est.

L'autorité ainsi saisie, s'étant abstenue de répondre à ce recours près de 5 mois durant, la demanderesse a saisi, par son assignation susdite, la Cour de céans, articulant les chefs de demande pré rappelés ; d'où la présente instance.

Au demeurant, la cour relève que la demanderesse sollicite tantôt l'annulation de tous les actes illégaux sans les citer nommément et le dégrèvement total du montant de 71.946, 80 USD (voir son assignation) ; tantôt l'annulation de la décision de rejet total de la réclamation prise par le Directeur urbain de la DGRAD/Kin-Est. (Voir ses conclusions).

Mais à la lumière de toutes les pièces produites au dossier, la cour constate qu'en réalité, elle est saisie pour statuer sur l'annulation de la décision n° 361/DGRAD/DUKE/BUR/2012 du 8 novembre 2002 relative à la transmission de l'avertissement de l'extrait de rôle pour paiement du montant de 71.946, 80 USD et subséquemment sur la mise en demeure du 17 octobre 2012, signées toutes les deux par le Receveur urbain de la DGRAD /Kin-Est.

Au soutien de sa requête, la demanderesse soulève un certain nombre de moyens d'annulation.

Le premier moyen d'annulation, dit-elle, porte sur l'irrégularité de la mise en demeure découlant de la violation par l'auteur de l'acte incriminé de l'article 89 de la Loi n° 010/2012 susvisée qui édicté que la mise en demeure ne peut être dirigée que contre les débiteurs des droits, taxes ou redevances » ;

Or, précise-t-elle à cet effet, elle ne dispose d'aucune concession ordinaire assujettie à la redevance, dans le ressort de la DGRAD/Kin-Est ; n'ayant donc pas la qualité de débitrice, elle en infère que la DGRD/Kin-Est est mal fondée à en poursuivre le recouvrement contre elle. C'est pourquoi, elle la met au défi de déterminer les concessions ordinaires dont elle serait recevable dans ce secteur.

Elle conclut sur ce point en alléguant que cette mise en demeure ne peut produire aucun effet au regard du droit positif congolais.

Le deuxième moyen d'annulation est tiré, selon elle, de l'absence de visa de l'autorité compétente et de l'incompétence de l'auteur de l'acte à rendre exécutoire le rôle, en ce que l'article 4 de l'Ordonnance-loi pré rappelée attribue, au Directeur urbain ou au Directeur général de la DGRAD, la compétence d'apposer le visa sur le rôle pour le rendre exécutoire.

Il ne serait cependant pas admissible, fait-elle observer, que dans le cas sous examen, l'extrait de rôle de 08 novembre 2012 précité à lui transmis porte encore le visa de l'auteur de l'acte.

En s'arrogeant pareil droit en violation de ce texte, la demanderesse conclut à un vice de procédure.

A ce sujet, elle reproche au Receveur urbain de la DGRAD/Kin-Est d'avoir violé les articles 32 et 33 de ladite Ordonnance-loi qui prescrivent que « Les notes de perception sont notifiées aux redevables par Huissier » ; en d'autres termes, renchérit-elle, c'est à l'administration qu'incombe le devoir de transmettre régulièrement les titres de paiement aux assujettis et non le contraire.

Le quatrième moyen d'annulation tient, toujours d'après elle, aux caractères illégal et arbitraire de la fixation du montant de la redevance ;

Expliquant sa pensée quant à ce, elle avance, d'une part, qu'en cas de détermination de la redevance par voie de taxation d'office, comme en l'espèce sous examen, l'administration est obligée et ce, conformément à l'article 91 de l'Ordonnance-loi susévoquée, de porter à la connaissance de l'assujetti les bases légales ou les éléments qui en constituent l'assiette taxable ; dans son cas, poursuit-elle, c'est l'arbitraire qui a prévalu à la loi.

D'autre part, avance-t-elle en outre, il ne peut y avoir taxation d'office qu'en cas de la défaillance de l'assujetti à satisfaire à la lettre de relance dans le délai légal ou de la preuve que le fait générateur existe déjà en sa faveur (article 89 et 91 de la même Ordonnance-loi) ;

Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 modifiant la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004.

Elle évoque la violation des normes juridiques régissant la redevance annuelle sur les concessions ordinaires comme cinquième moyen d'annulation.

Pour elle en effet, le régime juridique applicable à la redevance sur les concessions ordinaires est fixé par la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 qui, elle, organise et détermine le régime particulier attaché à chaque concession ainsi que les obligations et droits spécifiques à chaque type des concessions ordinaires.

Elle poursuit en alléguant que c'est en se référant à cette loi que l'on peut notamment connaître les procédés d'acquisition des concessions, leur nature, leur durée et les exigences financières dont sont assorties certaines concessions ordinaires.

Eventuellement, le renouvellement de ces dernières exigences ; cela est d'autant vrai indique-t-elle, tant sous le régime des textes coordonnés du Décret-loi n° 101 du 3 juillet 2000 que sous l'empire de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 corrigeant le Décret-loi susdécrit, ainsi que sous le régime de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales dont l'article 4 renvoie à la législation qui régit le secteur des concessions ordinaires pour connaître les concessions soumises à la redevance.

Restant toujours dans le cadre de ce moyen, la demanderesse allègue qu'en application de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 précitée relative à la redevance sur les concessions ordinaires, la DGRAD/Kin-Est ne pouvait étendre l'obligation de paiement de la redevance aux concessions ordinaires que sur base de ce que cette loi prévoit.

C'est à tort, estime-t-elle, qu'elle (la DGRAD) lui exige paiement du montant de 71.946,80 USD alors qu'elle n'a aucune concession ordinaire dans sa juridiction.

Dans le même dessein, elle soutient que les actes réglementaires édictés au titre des mesures d'application de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 sont des textes inférieurs à cette loi et demeurent constitutionnellement incompétents pour créer en matières foncières des obligations relatives aux finances publiques sous peine de violer la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-008 du 18 juillet 1980 et commettre ainsi un cas d'excès de pouvoir.

Elle fait remarquer par ailleurs que ce principe s'applique mutatis mutandis aux actes réglementaires autonomes ; ainsi, argue-t-elle, il appert de l'économie de l'article 5 de l'Ordonnance n° 13/ 003 du 23 février 2013 précitée ceci : « Il ne peut être institué d'autres droits, taxes et redevances au profit du pouvoir central qu'en vertu d'une loi, après avis préalable des Ministres ayant le budget et les finances dans leurs attributions ».

Concluant sur ce point, elle déclare qu'en vertu des articles 28, 62 et 174 alinéa 1^{er} de la Constitution, tout contribuable, dont elle, est en droit de ne pas appliquer ou exécuter un acte réglementaire édicté en violation de la Constitution ou de la loi.

Poursuivant son idée quant à ce quatrième moyen d'annulation, elle invoque les dispositions de l'article 122 point 3 de la Constitution pour affirmer que la redevance sur les concessions ordinaires est une matière relative aux finances publiques qui relève de la compétence exclusive de la loi et son paiement n'est dû que dans les cas exigés par la loi.

Dans ce cadre, elle cite à titre des contrats de concessions ordinaires (prévues par la Loi n° 73/021 suscitée) imposant la charge de paiement de la redevance annuelle : l'emphytéose (article 110), la superficie (article 126 alinéa 4), l'usufruit (article 140) et la location (article 148), ainsi que le bail emphytéotique organisé à l'article 376 de la même loi et de manière particulière, le paiement de référence pour la concession de l'article 375 de la loi susvisée.

Reprochant par conséquent à l'administration la tendance de soumettre, à tort, toutes les concessions ordinaires au paiement de la redevance annuelle, elle en déduit que ses parcelles citées dans la lettre n° 22/DGRAD/DUKE/2012 du 23 mars 2012 ne sont pas reprises parmi les concessions énumérées à l'article 109 de la Loi n° 73-021 précitée qui sont soumises au paiement de la redevance annuelle.

Dans le même ordre d'idées, elle apporte cette précision que, eu égard au fait que constitutionnellement les finances publiques et les normes fiscales relèvent de la compétence exclusive de la loi, la redevance annuelle ne peut être créé par les usages administratifs ;

En d'autres termes, en faisant constater que l'administration octroie une catégorie particulière de concession appelée « concession ordinaire », qui n'entre pas dans l'énumération de l'article 109 de la Loi n° 73-021 susrappelée ni comprise dans la catégorie reprise aux articles 374 à 376 de la même loi, elle en infère que ce type de concession ne peut pas être soumis au paiement de la redevance annuelle.

Elle souligne qu'en matière de paiement de la redevance annuelle, il est des cas où le législateur en impose expressément : c'est notamment les cas des articles 110, 126, 140 et 148 de la Loi n° 73-021 précitée ainsi que des loyers en cas d'occupation précaire et de la

redevance en cas de bail emphytéotique (articles 156 et 376 de la même loi) et des cas où, utilisant l'expression « le cas échéant », le législateur n'y a pas prévu le paiement ; son cas est ainsi concerné, déclare-t-elle.

Tirant toutes les conséquences des dispositions ci-haut énumérées, la demanderesse soutient en définitive sur ce moyen que l'exigence du paiement de la redevance annuelle lui imposée pour ses concessions ordinaires ne produit aucun effet en droit, d'autant plus que les dispositions contractuelles ne peuvent ni exonérer quelqu'un d'une obligation fiscale, ni créer des impôts, redevances, taxes ou autres prélèvements légaux.

Enfin, la demanderesse postule la condamnation de la défenderesse à lui payer 900.000.00 FC à titre de dommages et intérêts pour réparer tous les préjudices lui causés, et justifie cette demande en arguant que le préposé de la défenderesse lui a notifié injustement un ordre de paiement sans base légale et que ce comportement et ses actes lui ont causé un énorme préjudice.

Elle conclut en définitive à l'annulation de la décision décriée, au dégrèvement total du montant de 71.946,80 USD, à la condamnation de la défenderesse aux dommages et intérêts et frais.

La cour dira la requête est fondée.

En effet, elle trouve pertinents les moyens d'annulation développés par la demanderesse à l'appui de son recours et les adopte.

Sans cependant analyser chaque moyen d'annulation, elle relève que la décision attaquée souffre de l'insuffisance de motivation en ce que, le Receveur urbain de la DGRAD/Kin-Est, sachant que toutes les concessions ordinaires ne sont pas soumises à la redevance annuelle, au lieu de s'enquérir d'abord de la nature des concessions ordinaires de la demanderesse se trouvant dans le ressort où il exerce son contrôle pour en déceler celles qui sont concernées par cette imposition, il s'y est abstenu ; pour ne l'avoir pas fait, il a entretenu un flou et laissé des zones d'ombre qui, ainsi, exonèrent la demanderesse de tout paiement si elle en était réellement impliquée et empêchent par conséquent la défenderesse de recouvrer le paiement du montant de 71.946,80 USD, surtout que ses éléments d'appréciation ne sont pas élucidés et encore qu'il n'a pas obtenu le visa de son chef hiérarchique. En outre, sa décision consistant à inviter la demanderesse à passer dans son cabinet pour retirer la note de perception viole la loi régissant l'administration en cette matière.

Il s'en déduit que l'acte de transmission de l'extrait de rôle est nul et de nul effet pour insuffisance de motivation et autres violations de la loi, et il n'est que de bon droit que la mise en demeure valant sommation de payer subisse le même traitement ; jugé en effet que « Est fondé, partant entraîne l'annulation de l'acte

réglementaire incriminé, le moyen faisant grief au dit acte d'avoir violé la Constitution et d'autres dispositions légales en opérant le retrait de la personnalité civile à une Asbl, au motif qu'étant une secte, son activité menace de compromettre l'ordre public, car libellé ainsi sans indication des faits précis, actes ou activités jugés en espèce attentatoires à l'ordre ou à la tranquillité publics, cet acte n'est pas motivé » (CSJ., arrêt R.A 266, Asbl « les Témoins de Jéhovah de la République du Zaïre, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe, BA, 1990 à 1999, pp 78-79).

Mais la cour estime que la décision d'annulation de la décision critiquée emporte en elle-même le dégrèvement total du montant de 71.946,80 USD. Dès lors, il convient de se passer de cette demande jointe, car le terme « dégrèvement » est sujet à interprétation complexe, il vise la diminution de taxe, de charges fiscales (Le petit Larousse illustré 1986, p. 292) et non son annulation ; car il est inconcevable qu'une administration exonère totalement un assujetti d'une imposition fiscale ou non fiscale.

La cour accueillera le chef de demande se rapportant aux dommages et intérêts, mais dira non fondée faute pour la demanderesse de préciser la nature des préjudices subis ainsi que ses éléments.

La demanderesse ayant succombé à ce chef de demande, supportera la moitié des frais, l'autre moitié sera à la charge du trésor public.

C'est pourquoi ;

La cour, section administrative, siégeant en matière de recours en annulation et par arrêt réputé contradictoire ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Annule, en conséquence, la décision n° 361/DGRAD/DUKE/2012 du 8 novembre 2012 relative à la transmission d'avertissement de l'extrait de rôle pour paiement du montant de 71.946,80 USD ainsi que la mise en demeure du 17 octobre 2012 ;

Dit recevable mais non fondée l'action reconventionnelle de l'Association sans but lucratif dénommée « Les Témoins de Jéhovah » ;

Met les frais la moitié des frais à sa charge, l'autre moitié à la charge du trésor public ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 10 avril 2014 à laquelle siégeaient les Magistrats Jean-Christophe Bokika Ngawolo, président, Kululu Sungu et Nsimba Kabange, conseillers, avec le concours de Ngwampitshi, Officier du Ministère public et l'assistance de Muntu, Greffier du siège.

Président

Jean-Christophe Bokika Ngawolo

Conseillers

1. Kululu Sungu

2. Nsimbi Kabange

Greffier

Muntu

Etat des frais

Affaire : Association des Témoins de Jéhovah

Contre : La République Démocratique du Congo

Grosse : ... 26 \$

Copie : ... 26 \$

Frais de justice : ... 40 \$

Droit proportionnel : ...

Signification : ... 10 \$

Total : 102 \$: FC ... 51\$

Fait à Kinshasa le 24 avril 2014

Le Greffier titulaire

Le Greffier principal

Aundja Issia wa Bosolo

Le Premier président

Certificat de non pourvoi en cassation n°007/2014

Je soussigné, Albert Tamba Tsana, Greffier en chef de la Cour Suprême de Justice, atteste par la présente, qu'il n'a pas été enrôlé, à ce jour, un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 01 avril 2014, siégeant en matière de recettes non fiscales au premier et dernier degré sous le RA 321 ;

En cause :

L'Asbl « Les Témoins de Jéhovah », dont le siège social est situé à Kinshasa, Quartier Industriel, 13^e rue n° 75, Commune de Limete, représentée par Kalenga Tshimankinda Jean, Représentant légal ;

Contre :

La République Démocratique du Congo, Bureaux du Président de la République, Palais de la Nation, Kinshasa/Gombe ;

Cet arrêt a été signifié à la République Démocratique du Congo en date du 1^{er} septembre 2014 par exploit du Ministère de l'Huissier Nkumu Ibito de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à la requête de l'Asbl « Les Témoins de Jéhovah ».

Fait à Kinshasa, le 22 décembre 2014

Le Greffier en chef,

Albert Tamba Tsana

Secrétaire général

Certificat de non appel n° 006/2014

Je soussigné, Albert Tamba Tsana, Greffier en chef de la Cour Suprême de Justice, atteste par la présente, qu'il n'a pas été enrôlé, à ce jour, un appel contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 01 avril 2014 ; siégeant en matière d'annulation au premier degré sous le RA 321 ;

En cause :

L'Asbl « Les témoins de Jéhovah », dont le siège social est situé à Kinshasa, Quartier Industriel, 13^e rue n° 75, Commune de Limete, représentée par Kalenga Tshimankinda Jean, Représentant légal ;

Contre :

La République Démocratique du Congo, Bureaux du Président de la République, palais de la Nation, Kinshasa/Gombe ;

Cet arrêt a été signifié à la République Démocratique du Congo en date du 1^{er} septembre 2014 par exploit du Ministère de l'Huissier Nkumu Ibito de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à la requête de Monsieur l'Asbl « Les Témoins de Jéhovah »

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2014

Le Greffier en chef,

Albert Tamba Tsana

Secrétaire général

Acte de signification d'un jugement

RC 10.734

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Monsieur Ndiata Kalombo Ben résidant au n° 80 de l'avenue de la Justice, Quartier Batetela dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ngila Kwakombe, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

1. Au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. L'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe ;

De l'expédition conforme au jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 10 octobre 2015 y siégeant en matière civile au premier